



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



15038863

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONS GREFFE

02 MARS 2015

N°

Greffe

N° d'entreprise : 0452.264.478

Dénomination

(en entier) : **"HAINAUT TANKING"**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 7333 Tertre, route de Wallonie, numéro 14

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Laurent BARNICH de résidence à Ath, le trente janvier deux mille quinze, enregistré au bureau d'enregistrement MonsII-AA le onze février deux mille quinze, référence 05 volume 000 folio 000 case 1228, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "HAINAUT TANKING" s'est réunie et a adopté les résolutions suivantes :

1° Rapports.

L'assemblée prend connaissance et discute les documents suivants dont les actionnaires peuvent obtenir une copie sans frais :

(a)Projet de scission partielle établi par les conseils d'administration de Martens Energie SA et Hainaut Tanking SA le 19 décembre 2014 conformément aux articles 728 et 743, lus conjointement avec l'article 677 du Code des sociétés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Mons le 19 décembre 2014 et dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge le 2 janvier 2015 ;

(b)Rapport spécial du conseil d'administration sur l'intérêt pour la société de l'augmentation de capital et de l'apport en nature, établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés ;

(c)Rapport du commissaire sur la description de l'apport en nature et les méthodes utilisées pour l'évaluation de cet apport, établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés.

Le rapport de la Société Civile de Personnes à Responsabilité Limitée « CDP De Wulf & Co-SCPRL », représentée par Monsieur Vincent DE WULF, Réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à 1170 Bruxelles, rue de l'Hospice Communal, numéro 6, relatif à l'apport en nature, dressé en date du 17 janvier 2015, conformément à l'article 602 du Code des sociétés ; Le rapport de Monsieur De Wulf Vincent conclu textuellement en ces termes :

« 7. Conclusions

L'apport en nature lors de l'augmentation de capital de la société anonyme « HAINAUT TANKING » consiste l'ensemble du patrimoine liés à l'activité de cette dernière actuellement « logée » au sein de la société anonyme « MARTENS ENERGIE », dans le cadre d'une scission partiellement pour un montant de EUR 2.932.718,71.

Au terme de leurs contrôles, les soussignés CDP De Wulf & Co SCPRL, réviseurs d'entreprises ayant leurs bureaux à 1170 Bruxelles, rue de l'Hospice Communal 6, représentés par Vincent DE WULF, réviseur d'entreprises, sont d'avis que :

-l'apport a été contrôlé conformément aux normes de révision de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature ; les soussignés rappellent que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

-la description de l'apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté ;

-dans le cadre spécifique de cette opération, le mode d'évaluation adopté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise, et conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

-l'apporteur agit en pleine connaissance de cause de sorte que les droits et obligations respectifs des parties intervenantes sont complètement fixés.

La rémunération conventionnelle de l'apport en nature consiste en 4.476 actions nouvelles de la société, jouissant des mêmes droits et obligations que les actions existantes, octroyées à Monsieur Geoffroy MARTENS à concurrence de 2.238 actions et à Monsieur Thibault MARTENS à concurrence de 2.238 actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les soussignés croient enfin utile de rappeler que leur mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 28 janvier 2015

CDP De Wulf & Co-SCPRL

Représentée par

Vincent DE WULF, (s)

Réviseur d'entreprises

Associé »

Un exemplaire de ces documents sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition des présentes et du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée;

2° Par un vote exprès et à l'unanimité, l'assemblée décide de faire application de l'article 734 du Code des sociétés et, dès lors, de renoncer (i) à la rédaction par les conseils d'administration des sociétés concernées d'un rapport écrit et circonstancié conformément à l'article 730 du Code des sociétés et (ii) à la mise à disposition respective de ces rapports aux actionnaires desdites sociétés conformément à l'article 733 du Code des sociétés, et ce en vertu des dispositions suivantes de l'article 734 du Code des sociétés : « Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 730 et 733, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission ».

En outre, l'assemblée reconnaît que les documents visés à l'article 733 du Code des sociétés ont été mis à la disposition des actionnaires au siège de la société pour leur permettre d'en prendre connaissance. Tout actionnaire a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désirait, partielle, desdits documents et pièces. L'assemblée constate que les actionnaires renoncent à l'unanimité au délai d'un mois prescrit par les articles 733, § 1er alinéa du Code des sociétés ainsi qu'aux autres formalités prévues par l'article 733 § 2 et 3 du Code des sociétés.

3° Il est constaté que tous les actionnaires renoncent à l'établissement d'un rapport écrit par le commissaire sur le projet de scission partielle conformément à l'article 731, § 1er du Code des sociétés.

4° Le conseil d'administration déclare, conformément à l'article 732 du Code des sociétés, qu'il n'y a eu aucune modification éventuelle importante du patrimoine actif et passif de chacune des sociétés concernées par la scission intervenue depuis la date d'établissement du projet de scission partielle. En outre, le président déclare, au nom du conseil d'administration des sociétés participant à la scission partielle que celle-ci n'a pas été affectée par des modifications importantes de son patrimoine actif et passif depuis la même date.

5° Il est rappelé le prescrit de l'article 733, § 2, 5°, 1er alinéa du Code des sociétés disposant qu'il n'est pas requis d'établir un état comptable intermédiaire dès lors que le projet de scission partielle a été établi moins de six mois après la fin de l'exercice auxquels se rapportent les derniers comptes annuels.

6° Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale renonce à l'unanimité à l'établissement dudit état comptable intermédiaire.

7° Le président donne lecture du projet de scission susvanté. L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions en ce qu'elles concernent la société comparante, en ce compris en ce qui concerne (i) la détermination et la description du transfert du patrimoine transféré à la société comparante, (ii) la détermination du ratio pour la distribution des actions émises en rémunération du patrimoine transféré par la société comparante, (iii) les modalités de l'émission de ces actions, (iv) la participation des nouvelles actions aux bénéfices de la société comparante et (v) la rétroactivité d'un point de vue comptable de l'opération de scission partielle.

L'assemblée approuve l'opération de scission partielle par laquelle la société anonyme MARTENS ENERGIE, ayant son siège social situé à Rue de Cambron 10, 7870 Lens et immatriculée au registre des personnes morales (Mons Charleroi – Division Mons) sous le numéro 0454.741.047, transfère certains actifs, passifs, droits et obligations décrits dans le projet de scission partielle du 19 décembre 2014 (ci-après le « Patrimoine Transféré ») à la société « HAINAUT TANKING », conformément aux modalités fixées dans le projet de scission partielle déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Mons le 19 décembre 2014 et dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge le 2 janvier 2015, et étant entendu que Martens Energie SA ne cessera pas d'exister au terme de la présente opération de scission partielle.

Il est observé que la présente opération était réalisée sous condition suspensive de la réalisation de la fusion par absorption de la société anonyme « ENERGY OIL SERVICES » par « HAINAUT TANKING ». L'assemblée prend acte de la réalisation de ladite condition antérieurement aux présentes.

8° L'assemblée générale décide d'accepter l'apport du Patrimoine Transféré de la société anonyme « MARTENS ENERGIE », aux conditions du projet, à la société « HAINAUT TANKING »

Augmentation du capital corrélatrice à l'apport

L'assemblée décide, ensuite de cet apport, d'augmenter le capital social de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS SEPTANTE ET UN CENT pour le porter de HUIT MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS à ONZE MILLIONS HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS SEPTANTE ET UN CENTS et d'émettre QUATRE MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-SIX actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale.

9° Réalisation de l'augmentation du capital.

En rémunération de l'apport préventé, il est attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société « MARTENS ENERGIE » SA, les QUATRE MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-SIX actions nouvelles,

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme « HAINAUT TANKING », qui seront réparties entre les actionnaires de la société « MARTENS ENERGIE » SA, à raison de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT actions de la société « HAINAUT TANKING » pour TROIS CENT QUARANTE-NEUF actions de la société « MARTENS ENERGIE » SA, sans soulte.

Les actionnaires de la société « MARTENS ENERGIE » ici intervenant et qui acceptent, deviennent dès lors directement actionnaires de la présente société, plus particulièrement :

- Monsieur Thibaut MARTENS, préqualifié : DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT actions ;
- Monsieur Geoffroy MARTENS, préqualifié : DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT actions ;

L'augmentation du capital est ainsi réalisée.

10° Modification de l'article CINQ des statuts

Modification des statuts en fonction des décisions qui précèdent.

11° L'assemblée donne tous pouvoirs aux membres de son conseil d'administration, agissant individuellement, afin d'exécuter les résolutions précédentes.

12° L'assemblée donne tous pouvoirs au notaire instrumentant et aux membres du conseil d'administration, agissant individuellement, pour la coordination des statuts et pour toute modification auprès du registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la TVA

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal du trente janvier deux mille quinze, rapport du réviseur d'entreprise, rapport spécial du conseil d'administration et statuts coordonnés.

Pour extrait analytique conforme,

Laurent BARNICH, notaire.